



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Bastia, le 15 mai 2013

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET
DES STRUCTURES TERRITORIALES

REFERENCE A RAPPELER : DRCT/BCLST/SO/2013

DOSSIER SUIVI PAR : A LEPIDI et S OLMICCIA

TELEPHONE : 04.95.34.50.88 / 50.81

TELECOPIE : 04.95.34.51.06

COURRIEL : anna.lepidi@haute-corse.gouv.fr

sylvie.olmiccia@haute-corse.gouv.fr

n° 2013.14

Le Préfet

à

M le Président du Conseil Général
M le Président du conseil
d'administration du SDIS de Haute-
Corse
M le Président de l'Office public de
l'habitat de Haute-Corse
Mmes et MM les Maires
Mmes et MM les Présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale
Mme la Présidente du Centre
départemental de gestion de la fonction
publique territoriale
(en communication à MM. les Sous-
Préfets de Calvi et Corte)

Objet : Négociation des marchés passés selon la procédure adaptée.

Réf : Article 28 du code des marchés publics.

Dans le cadre du contrôle des marchés publics, il m'a semblé utile d'appeler votre attention sur les dispositions applicables en matière de négociation dans le cadre des marchés passés selon la procédure adaptée.

../..

L'article 28 du code des marchés publics relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée prévoit que le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

J'ai été amené à constater que les documents de la consultation de nombreux marchés (l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation) prévoit la formulation suivant laquelle « *le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier le contenu des offres* »

Or, selon la jurisprudence, la négociation est possible si l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de consultation l'ont **expressément** prévue (T.A de Lille, 5 avril 2011 n° 1003008 et 1003238-TA de Toulouse, 13 novembre 2010, n°01004555).

De même, la circulaire du 14 février 2013 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics précise « *que le pouvoir adjudicateur ne peut pas se réserver le droit de recourir à la négociation, empêchant alors toute anticipation et toute prise en considération de la procédure qui sera mise en œuvre pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse. La position du pouvoir adjudicateur est intangible : soit il prévoit de négocier et est alors tenu de le faire, soit il ne le prévoit pas et il ne peut pas négocier* ».

Ainsi, la jurisprudence n'ayant pas pour l'heure reconnu la possibilité de prévoir une négociation éventuelle, je vous invite, dans l'hypothèse où vous envisageriez de négocier les offres, à indiquer expressément que la consultation prévue fera l'objet d'une négociation et appliquer ce principe dans la conduite de la procédure.

Je vous serai obligé de bien vouloir veiller au respect des présentes recommandations afin de garantir la sécurité juridique de vos actes de commande publique.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire dont vous estimeriez avoir besoin.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de
la Préfecture de Haute-Corse,


Jean RAMPON